

220C4927  
FR0000131732-OP026-AS16

10 novembre 2020

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**SPIR COMMUNICATION**

(Euronext Paris)

1. Le 10 novembre 2020, Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de la société anonyme Sofiouest<sup>1</sup>, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SPIR COMMUNICATION, en application de l'article 233-1, 1<sup>o</sup> du règlement général.

L'initiateur détient à ce jour 4 659 935 actions SPIR COMMUNICATION représentant 8 807 975 droits de vote, soit 77,88% du capital et 86,93% des droits de vote de la société<sup>2</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **4,16 €** par action la totalité des actions SPIR COMMUNICATION existantes non détenues par lui, soit 1 323 393 actions SPIR COMMUNICATION représentant 22,12% du capital<sup>2</sup>.

Il est précisé que l'offre est assortie de deux compléments de prix qui seront versés par l'initiateur à tous les porteurs d'actions ayant apporté leurs titres à l'offre dans le cadre de la procédure de semi-centralisation dans les hypothèses suivantes<sup>3</sup> :

- un **1<sup>er</sup> complément de prix** lié à la libération potentielle du montant de 5 M€ placé en séquestre (réduites des appels en garantie éventuels) d'un montant maximum de 0,84 € par action SPIR COMMUNICATION ;
- un **2<sup>ème</sup> complément de prix** lié à un éventuel changement de contrôle de la société à venir et permettant aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre de bénéficier de la différence de prix éventuelle entre le prix de l'offre et le prix qui serait offert par un tiers acquéreur en cas d'acquisition intervenant à tout moment jusqu'au 25 juillet 2024.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SPIR COMMUNICATION non présentées à l'offre, au même prix net de tout frais augmentée des compléments de prix éventuels.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

<sup>1</sup> Détenue Par la société civile SIPA, elle-même contrôlée par l'Association pour le soutien des principes de la démocratie humaniste.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 5 983 328 actions représentant 10 132 216 droits de vote en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Cf. 1.3 du projet de note d'information.

Le projet de note en réponse sera déposé ultérieurement (cf. articles 231-26 I, 3° et 262-1 II, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement général).

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SPIR COMMUNICATION sont applicables.

2. La suspension de la cotation des actions SPIR COMMUNICATION est maintenue jusqu'à nouvel avis.
-